



Annexes

Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2008-2019





Sommaire

Annexe 1 : La liste des communes figurant dans le périmètre d'étude	3
Annexe 2 : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Chartreuse incluant les communes et EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte	6
Annexe 3 : L'emblème figuratif du Parc	20



Annexe 1 La liste des communes figurant dans le périmètre d'étude



Communes du département de l'Isère

Barraux
Bernin
Biviers
Buisse (la)
Chapareillan
Corenc
Coublevie
Crolles
Entre-deux-Guiers
Flachère (la)
Fontanil-Cornillon (le)
Lumbin
Merlas
Meylan
Miribel-les-Echelles
Mont-Saint-Martin
Pommiers-la-Placette
Proveyzieux
Quaix-en-Chartreuse
Saint-Aupre
Saint-Bernard-du-Touvet
Saint-Christophe-sur-Guiers
Saint-Egrève
Saint-Etienne-de-Crossey
Saint-Hilaire-du-Touvet
Saint-Ismier
Saint-Joseph-de-Rivière
Saint-Julien-de-Ratz
Saint-Laurent-du-Pont
Saint-Martin-le-Vinoux
Saint-Nazaire-les-Eymes
Saint-Pancrasse
Saint-Pierre-d'Entremont – Isère
Saint-Pierre-de-Chartreuse
Saint-Vincent-de-Mercuze
Sainte-Marie-du-Mont
Sappey-en-Chartreuse (le)
Sarcenas
Terrasse (la)
Touvet (le)
Tronche (la)
Voissant
Voreppe



Communes du département de la Savoie

Apremont
Attignat-Oncin
Bauche (la)
Cognin
Corbel
Echelles (les)
Entremont-le-Vieux
Marches (les)
Montagnole
Myans
Saint-Baldoph
Saint-Cassin
Saint-Christophe-la-Grotte
Saint-Franc
Saint-Jean-de-Couz
Saint-Pierre-de-Génébroz
Saint-Thibaud-de-Couz
Saint-Pierre-d'Entremont – Savoie
Vimines



Annexe 2
Les statuts du syndicat mixte de gestion du
Parc naturel régional de Chartreuse incluant les
communes et EPCI
à fiscalité propre ayant approuvé la Charte

*Statuts votés en comité syndical extraordinaire du 15 décembre 2007
et approuvés par arrêté du Préfet de l'Isère en date du 5 mars 2008*



Table des matières

TITRE I : Nature et objet du syndicat mixte

- Article 1 : Création du Syndicat Mixte
- Article 2 : Adhésions - retraits
- Article 3 : Collectivités associées
- Article 4 : Objet du Syndicat mixte
- Article 5 : Sièges du syndicat mixte
- Article 6 : Durée du syndicat mixte

TITRE II : Composition et rôle des instances du syndicat mixte

- Article 7 : Composition du Comité Syndical
- Article 8 : Election du Président
- Article 9 : Composition du Bureau Syndical
- Article 10 : Rôle du Comité Syndical et du Bureau Syndical
- Article 11 : Rôle du Président du syndicat mixte
- Article 12 : Rôle du Directeur du syndicat mixte

TITRE III : Fonctionnement du syndicat mixte

- Article 13 : Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau Syndical
- Article 14 : Mécanisme de délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical et vote

TITRE IV : Ressources du syndicat mixte

- Article 15 : Budget et ressources
- Article 16 : Répartition des charges

TITRE V : Autres dispositions

- Article 17 : Contrôle du Syndicat Mixte
- Article 18 : Dissolution du Syndicat Mixte
- Article 19 : Dispositions non prévues

ANNEXE :

- Liste des collectivités adhérentes



Titre I - Nature et objet du syndicat mixte

Article 1 Création du Syndicat Mixte

En application, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5721-8 et L5722-1 à L5722-6 et du code de l'Environnement notamment les articles L 333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de

Syndicat mixte du Parc naturel régional de chartreuse.

Il se compose de :

A Membres délibérants :

- la Région Rhône-Alpes,
- le Département de la Savoie,
- le Département de l'Isère,
- la Ville de Chambéry,
- la Ville de Voiron,
- la Ville de Grenoble
- les communes territorialement concernées (liste en annexe)
- les communautés de communes et communautés d'agglomération ayant approuvé la Charte dont le territoire est inclus, en tout ou partie dans celui du Parc, et souhaitant intégrer le Syndicat Mixte (liste en annexe)

B Membres consultatifs :

La liste de ces membres est fixée par décision du Président après consultation des membres délibérants du Bureau Syndical. Elle comprend au moins deux représentants désignés par le Conseil Economique et Social Régional.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Un règlement intérieur proposé par le Président et soumis à l'approbation du Bureau Syndical, définira les modalités de gouvernance permettant d'associer les acteurs du territoire.

Article 2 Adhésion - retraits

L'adhésion au Syndicat Mixte implique l'approbation de la Charte.

Les collectivités ou établissements publics autres que ceux cités dans l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical; et dans les conditions fixées par lui, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical; et dans les conditions fixées par lui, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Cependant, ces membres resteraient financièrement engagés selon la clé de répartition prévue



dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant leur adhésion au Syndicat Mixte.

Ces membres resteraient de plus engagés à régler leur contribution ordinaire telle que définie à l'article 16 jusqu'à la fin de la Charte pour ne pas mettre en cause l'existence du Parc.

Article 3 Collectivités associées

Le statut de collectivité associée concerne les communes ainsi que les EPCI qui souhaitent travailler avec le Parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire.

Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette collaboration. Elle en fixera notamment les clauses financières et la durée.

Article 4 Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Il procède ou fait procéder à toutes actions nécessaires à son objet.

Les collectivités adhérentes conservent par principe la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur leur territoire

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion de la marque Parc et assure dans les conditions définies par la loi la révision de la Charte du Parc.

En outre, il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

Il peut assurer sous le contrôle du Préfet de l'Isère la gestion de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

L'adhésion des EPCI à fiscalité propre, ayant approuvé la charte, lui permet d'assurer pleinement ces missions.

Article 5 Siège

Le siège est fixé à Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Article 6 Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.



Titre II - Composition et rôle des instances du syndicat mixte

Article 7 Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical est composé comme suit :

1^{er} collège : La région Rhône Alpes

La région Rhône Alpes désigne 10 délégués (9 désignés par l'assemblée, un par l'exécutif) ayant chacun 5 voix délibératives,

2^{ème} collège : Le Département de l'Isère

Le Conseil Général de l'Isère désigne 5 délégués ayant chacun 2 voix délibératives,

3^{ème} collège : Le Département de la Savoie

Le Conseil Général de la Savoie désigne 3 délégués ayant chacun 2 voix délibératives,

4^{ème} collège : Les villes portes et agglomérations

Chaque collectivité désigne un délégué ayant une voix délibérative,

5^{ème} collège : Les Communes de la Haute Chartreuse et de l'avant Pays de Chartreuse

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative,

6^{ème} collège : Les Communes du Piémont de Chartreuse

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative,

7^{ème} collège : Les Communautés de Communes

Chaque communauté de communes désigne un délégué ayant une voix délibérative,

Les 10 délégués de la Région Rhône Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Comité Syndical avait pour conséquence que ce critère ne soit plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par deux collectivités différentes.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, des délégués suppléants pourront siéger dans les mêmes conditions pour autant qu'ils aient été expressément désignés par leur collectivité.

Le mandat des délégués membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des membres de la collectivité qui les a désignés.

A chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat Mixte.

Siègent également au Comité Syndical les délégués des membres consultatifs prévus à l'article 1-B, ou leurs représentants, avec voix consultative.



Article 8 Election du Président

Le Président est élu par les membres de droit du Comité syndical. A chaque renouvellement des conseils Municipaux, les membres de droit du Comité syndical procèdent à l'élection du Président du Syndicat Mixte.

Le Président élu par le Comité syndical est membre de droit du Bureau syndical qu'il préside, aussi le collège dont il est issu ne pourra en aucun cas compter plus de représentants au Bureau que le nombre prévu dans les présents statuts.

Article 9 Composition du Bureau syndical

Le Bureau est composé de 32 membres élus par les collèges suivants :

1^{er} collège : les délégués désignés par la Région élisent 3 représentants ayant chacun 5 voix délibératives,

2^{ème} collège : les délégués désignés par le Conseil Général de l'Isère élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,

3^{ème} collège: les délégués désignés par le Conseil Général de la Savoie élisent 2 représentants ayant chacun une voix délibérative,

4^{ème} collège : les délégués désignés par les villes portes et communautés d'agglomération élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,

5^{ème} collège : les délégués élus par les communes de la Haute Chartreuse et de l'Avant Pays de Chartreuse élisent 10 représentants ayant chacun une voix délibérative,

6^{ème} collège : les délégués élus par les communes du Piémont de Chartreuse élisent 6 représentants ayant chacun une voix délibérative,

7^{ème} collège : les délégués élus par les communautés de communes sont représentés par les 5 représentants des communautés de communes incluses en totalité dans le périmètre du Parc et portent chacun une voix délibérative.

Les 3 délégués de la Région Rhône Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Bureau syndical avait pour conséquence que ce critère ne soit plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité syndical.

Le Bureau élit parmi les titulaires d'un mandat un ou des Vice(s)-Président(s) selon les modalités définies en son sein.

Les délégués des EPCI à fiscalité propre inclus pour partie dans le territoire du Parc sont invités à participer aux réunions du Bureau syndical avec voix consultative.



Article 10 Rôle du Comité syndical et du Bureau syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes.

Le Comité syndical peut décider des modifications éventuelles des statuts du Syndicat Mixte selon les modalités de l'article 14.

Il formule les propositions de révision de la Charte conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le Comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, et éventuellement au Président.

Le Bureau syndical assure la gestion courante du Syndicat. Il prépare les réunions du Comité syndical.

Article 11 Rôle du Président du Syndicat Mixte

Le Président dirige l'action du Syndicat :

- il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical, dirige les débats, organise et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage, sauf scrutin secret,
- il assure le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile,
- il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice(s) Président(s) élu(s) par le Bureau Syndical.

Article 12 Rôle du Directeur du Syndicat Mixte

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc :

- il participe à l'élaboration du projet stratégique, à l'évaluation et à la révision de la Charte,
- il participe chaque année à l'élaboration du programme d'activités et du projet de budget pour l'année suivante,
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- Il dirige les services du Parc,
- il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.



Titre III - Fonctionnement du syndicat mixte

Article 13 Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au minimum deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 10 jours avant la date de réunion.

Les sessions du Comité syndical ne sont valables qu'aux conditions suivantes :

- la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,
- le tiers des membres en exercice, dûment convoqués, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité syndical a lieu dans les 15 jours.

En cas d'empêchement du suppléant désigné conformément à l'article 7, un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quelque soit le collègue dont il est issu.

Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'un seul.

Les Parlementaires et Conseillers Généraux des circonscriptions ou cantons concernés sont invités à participer aux réunions du Comité Syndical, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter une structure délibérante telle que définie à l'article 1A.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son Président et le cas échéant, à tout moment, sur convocation du Président.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 10 jours avant la date de réunion.

Le Bureau syndical se réunit aux conditions suivantes :

- la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,
- le tiers des membres en exercice, dûment convoqués, est présent,

Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'un seul. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quel que soit le collègue dont il est issu

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNES

Le Préfet de Région, les Préfets des deux Départements concernés ou leurs représentants, les Sous - Préfets concernés par le territoire sont invités aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau Syndical.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.



Article 14 Mécanisme de délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical et vote

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Les délibérations du Comité Syndical sont de deux types :

- Ordinaires
- Extraordinaires.

Les délibérations ordinaires du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations extraordinaires du Comité syndical sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Elles concernent la dissolution du syndicat Mixte, la modification des statuts.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Toutes les délibérations du Bureau sont ordinaires et prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Titre IV - Ressources du syndicat mixte

Article 15 Budget et ressources

Le budget du Syndicat Mixte permet la réalisation des objectifs cités dans l'article 4.

• Les recettes de fonctionnements comprennent :

- les produits d'exploitation tels que :
 - les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la marque "Parc naturel régional de Chartreuse",
 - le produit des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
 - toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;
- les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat) ;
- les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article 16,
 - les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, des départements, collectivités ou de tout autre organisme;
- les éventuelles contributions directes ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).



• Les recettes d'investissements comprennent- :

- les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, Etat, Région, Départements, collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du syndicat mixte

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 16 Répartition des charges

• L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon la clé de répartition suivante :

- Région Rhône-Alpes :	60,00 %
- Département de l'Isère :	18,75 %
- Département de la Savoie :	6,25 %
- Territoire	15,00 %

Au sein des 15 % de participation du territoire à l'équilibre global du budget du Parc, les modalités de répartition de la charge incombant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au Syndicat Mixte sont les suivantes :

• Territoire de la Haute Chartreuse et de l'Avant Pays de Chartreuse

. du 1^{er} au 1000^{ème} habitant :

3.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune

1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

. du 1001^{ème} au 5000^{ème} habitant :

2.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune

1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

. au delà du 5000^{ème} habitant :

1.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune

0.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » (dotation globale de fonctionnement) de la commune de la dernière année connue.



• Territoire du Piémont de Chartreuse

0.9 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune

0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » de la commune de la dernière année connue

• Territoire des villes portes

.du 1^{er} au 50 000^{ème} habitant :

0.7 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune

0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

. au delà du 50 000^{ème} habitant :

0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune

0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population INSEE de la commune.

La valeur de base est fixée 0.50 €. Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle à compter de 2009.

Cette actualisation de la valeur de base sera proposée en Comité Syndical en tenant compte de l'évolution des ressources des collectivités. Le Comité Syndical en fixera le niveau dans le cadre de la procédure prescrite pour les délibérations ordinaires.

Les contributions de la Région Rhône Alpes et des départements de l'Isère et de la Savoie ne sauraient dépasser les plafonds fixés par eux.



Titre V - Autres dispositions

Article 17 Contrôle du Syndicat Mixte

Le Préfet du Département où le Syndicat a son siège exerce le contrôle de légalité des actes du Syndicat.

Article 18 Dissolution du Syndicat Mixte

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat, prévue à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est prise par le Comité Syndical selon les modalités définies à l'article 14.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 19 Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues seront réglées en application des textes en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.



Annexe aux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse : liste des collectivités adhérentes

Liste des membres du 4^{ème} collège :

Ville de Chambéry
Ville de Grenoble
Ville de Voiron
Grenoble Alpes métropole

Liste des membres du 5^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère :

- Entre-deux-Guiers
- Merlas
- Miribel-les-Echelles
- Mont-Saint-Martin
- Pommiers-la-Placette
- Proveysieux
- Quaix-en-Chartreuse
- Saint-Aupre
- Saint-Bernard-du-Touvet
- Saint-Christophe-sur-Guiers
- Saint-Etienne-de-Crossey
- Saint-Hilaire-du-Touvet
- Saint-Joseph-de-Rivière
- Saint-Julien-de-Ratz
- Saint-Laurent-du-Pont
- Saint-Pancrasse
- Saint-Pierre-de-Chartreuse
- Saint-Pierre-d'Entremont – Isère
- Sainte-Marie-du-Mont
- Sappey-en-Chartreuse (le)
- Sarceñas
- Voissant

Communes du département de la Savoie :

- Apremont
- Attignat-Oncin
- Bauche (la)
- Corbel
- Echelles (les)
- Entremont-le-Vieux
- Saint-Cassin
- Saint-Christophe-la-Grotte
- Saint-Franc
- Saint-Jean-de-Couz
- Saint-Pierre-d'Entremont – Savoie



Saint-Pierre-de-Génébroz
Saint-Thibaud-de-Couz
Vimines

Liste des membres du 6^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère :

- Barraux
- Bernin
- Biviers
- Buisse (la)
- Chapareillan
- Corenc
- Coublevie
- Crolles
- Fontanil-Cornillon (le)
- Meylan
- Saint-Egrève
- Saint-Ismier
- Saint-Martin-le-Vinoux
- Saint-Nazaire-les-Eymes
- Saint-Vincent-de-Mercuze
- Terrasse (la)
- Touvet (le)
- Tronche (la)
- Voreppe

Communes du département de la Savoie :

- Cognin
- Marches (les)
- Montagnole
- Myans
- Saint-Baldoph

Liste des membres du 7^{ème} collège :

- Communauté de communes des Entremonts en Chartreuse
- Communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse
- Communauté de communes du Plateau des Petites Roches
- Communauté de communes Chartreuse – Guiers
- Communauté de communes du Mont Beauvoir
- Communauté de communes du Haut Grésivaudan



Annexe 3 L'emblème figuratif du Parc



Parc
naturel
régional

de Chartreuse



Parc naturel régional de Chartreuse
Maison du Parc - 38380 Saint-Pierre de Chartreuse
Tél. 04 76 88 75 20 - Courriel : accueil@parc-chartreuse.net
www.parc-chartreuse.net



Rhône-Alpes Région

